|  |  |
| --- | --- |
| E/ECE/324/Rev.1/Add.72/Rev.1/Amend.2−E/ECE/TRANS/505/Rev.1/Add.72/Rev.1/Amend.2 | |
|  | 18 novembre 2019 |

Accord

Concernant l’adoption de Règlements techniques harmonisés de l’ONU applicables aux véhicules à roues et aux équipements et pièces susceptibles d’être montés ou utilisés sur les véhicules à roues   
et les conditions de reconnaissance réciproque des homologations délivrées conformément à ces Règlements[[1]](#footnote-2)\*

(Révision 3, comprenant les amendements entrés en vigueur le 14 septembre 2017)

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

Additif 72 − Règlement ONU no 73

Révision 1 − Amendement 2

Complément 2 à la série 01 d’amendements − Date d’entrée en vigueur : 15 octobre 2019

Prescriptions uniformes relatives à l’homologation :  
I. Des véhicules en ce qui concerne leurs dispositifs de protection latérale (DPL)   
II. Des dispositifs de protection latérale (DPL)   
III. Des véhicules en ce qui concerne l’installation des dispositifs de protection latérale (DPL) d’un type homologué conformément   
à la Partie II du présent Règlement

Le présent document est communiqué uniquement à titre d’information. Le texte authentique, juridiquement contraignant, est celui du document ECE/TRANS/WP.29/2019/11.

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_



**Nations Unies**

Complément 2 à la série 01 d’amendements au Règlement ONU no 73 (Dispositifs de protection latérale)

*Ajouter un nouveau paragraphe*, 15.2.1.4, libellé comme suit :

« 15.2.1.4 Sur une remorque à essieu central : dans la zone à l’avant du plan transversal passant par le centre de l’essieu avant mais sans dépasser l’avant de la caisse, le cas échéant, afin que la remorque puisse être manœuvrée normalement. ».

1. \* Anciens titres de l’Accord :

   Accord concernant l’adoption de conditions uniformes d’homologation et la reconnaissance réciproque de l’homologation des équipements et pièces de véhicules à moteur, en date, à Genève, du 20 mars 1958 (version originale) ;

   Accord concernant l’adoption de prescriptions techniques uniformes applicables aux véhicules à roues, aux équipements et aux pièces susceptibles d’être montés ou utilisés sur un véhicule à roues et les conditions de reconnaissance réciproque des homologations délivrées conformément à ces prescriptions, en date, à Genève, du 5 octobre 1995 (Révision 2). [↑](#footnote-ref-2)